

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I-2642

présenté par

Mme Meynier-Millefert, Mme Brulebois, M. Cubertafon, M. Fait, Mme Boyer, M. Marion,
Mme Tiegna, M. Abad, M. Lamirault, M. Haury, Mme Clapot, M. Ghomi, M. Olive et M. Fugit

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

I. – Au premier alinéa du 1 de l'article 1383-0 B du code général des impôts, après la deuxième occurrence du mot : « article », sont insérés les mots :« , ou de dépenses d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil d'une puissance inférieure ou égale à 9 kilowatt-crête, ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I er du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

A ce jour, le dispositif d'exonération de TFPB n'est possible que pour les dépenses de rénovation énergétique et ne concerne pas les frais d'installations photovoltaïques. Pourtant, l'inflation des coûts énergétiques incite les ménages à avoir recours à des systèmes d'autoconsommation individuels de type solaire qui sont faiblement soutenus par la prime à l'investissement.

Dans son document de planification pour l'énergie, le Secrétariat général à la planification écologique a appelé à « renforcer les incitations à l'autoconsommation ».

Ainsi le présent amendement propose d'ouvrir la possibilité d'exonération de 50% à 100% de la taxe foncière par les communes et les EPCI dotés d'une fiscalité propre pour le propriétaire qui équipe son logement d'installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 9 kWc.

Cet amendement a été travaillé avec le SER (Syndicat des Energies Renouvelables).